

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du mercredi, trois janvier deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**la SOCIETE1.),** établie à L-ADRESSE1.), représentée par son bureau, actuellement en fonction, en la personne de sa Présidente Madame PERSONNE1.),

**partie demanderesse,** comparant par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren,

**et**

**PERSONNE2.),** sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse,** comparant en personne.

---

---

**FAITS :**

Suivant une requête déposée en date du 3 novembre 2023 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du vendredi, 15 décembre 2023 à 09.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause du 15 décembre 2023, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

Maître Denis WEINQUIN, comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et fut entendu en ses moyens.

PERSONNE2.), personnellement présente, fut entendue en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 3 novembre 2023, la SOCIETE1.) a régulièrement fait convoquer PERSONNE2.) devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre constater la résiliation du contrat de mise à disposition et d'utilisation d'un logement d'urgence sis à L-ADRESSE2.) avec effet au 15 avril 2023. En outre, la partie demanderesse demande de constater que la partie défenderesse est à qualifier d'occupant sans droit ni titre dudit logement et de prononcer la condamnation au déguerpissement. Par ailleurs, la partie requérante demande l'allocation d'une indemnité de procédure.

Il est constant en cause que par contrat signé entre parties en date du 15 octobre 2020, intitulé « convention d'occupation précaire », la SOCIETE1.) a mis à disposition de PERSONNE2.) un logement sis à L-ADRESSE2.). Il a été stipulé que la convention d'occupation précaire se termine le 15 avril 2021.

A plusieurs reprises, la convention d'occupation précaire a été prolongée, la dernière fois en date du 3 octobre 2022 et jusqu'au 15 avril 2023.

Par courrier du 18 octobre 2022, la partie défenderesse a été informée que la convention d'occupation précaire ne serait pas prolongée au-delà du 15 avril 2023.

Il est encore constant en cause que PERSONNE2.) occupe toujours les lieux.

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis en cause que la résiliation du contrat avec effet au 15 avril 2023 est régulière et la partie défenderesse PERSONNE2.) est à considérer comme occupante sans droit ni titre à partir du 16 avril 2023. Il y a lieu de lui accorder un délai de déguerpissement de quatre mois.

N'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, la demande de la partie requérante en allocation d'une indemnité de procédure est à abjurer.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, les conditions légales n'étant pas remplies en l'espèce.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

**déclare** la convention d'occupation précaire résiliée avec effet au 15 avril 2023 ;

**constate** que PERSONNE2.) est à considérer comme occupante sans droit ni titre du logement sis à L-ADRESSE2.) depuis le 16 avril 2023 ;

**condamne** PERSONNE2.) à déguerpir des lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef dans un délai de **quatre mois** à partir de la notification du présent jugement ;

au besoin, **autorise** la SOCIETE1.) à faire expulser PERSONNE2.) dans les formes légales et aux frais de cette dernière, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

**déboute** la partie requérante de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.